

قرادات وآراء، مقرّرات، مناسبر، إعلانات وبالاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Libye	ETRANGER (Pays autres	DIRECTION ET SECRETARIAT DU GOUVER
	Mauritanie	que le Maghreb)	Abonnements
	1 An	1 An	IMPRIMERIE 7, 9 et 13 Av. A. Bei
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C. Télex : 65 180
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	BADR : 060.300.000 ETRANGER : (Com BADR : 060.320.060

REDACTION: T GENERAL RNEMENT et publicité:

OFFICIELLE

enbarek — ALGER .C.P. 3200 - 50 ALGER IMPOF DZ 07 68/KG npte devises):

Edition originale, le numéro: 3,50 dinars: édition originale et sa traduction, le numéro: 7 dinars. - Numéros des années antérieures: suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel nº 92-368 du 10 octobre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'équipement et du logement, p. 1556

Décret présidentiel nº 92-369 du 10 octobre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie, p. 1560

Décret présidentiel nº 92-370 du 10 octobre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1563

Décret exécutif nº 92-371 du 10 octobre 1992 fixant les règles applicables à la gestion des biens immeubles affectés au ministère de la défense nationale, p. 1567

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif n° 92-372 du 10 octobre 1992 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre « Rhourde Yacoub » (Bloc 406 a) conclu le 25 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la compagnia de investigacion explotationes petroliferas S.A (CIEPSA), p. 1570.
- Décret exécutif n° 92-373 du 10 octobre 1992 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé « Erg Erraoui » (bloc 362), p. 1571.
- Décret exécutif n° 92-374 du 10 octobre 1992 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé « Zotti Est » (blocs 431 b et 216 a), p. 1571.
- Décret exécutif nº 92-375 du 10 octobre 1992 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé « Belrhazi » (bloc 354), p. 1573.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 4 octobre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur général des archives nationales, p. 1574.
- Décret présidentiel du 4 octobre 1992 portant nomination du directeur général des archives nationales, p. 1574.
- Décrets présidentiels du 4 octobre 1992 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1574.

- Décret présidentiel du 4 octobre 1992 portant nomination d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1574.
- Décret présidentiel du 4 octobre 1992 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 1574.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur général « protocole, titres et documents officiels », p. 1574
- Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur général « Europe », p. 1575.
- Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur « Machrek et Ligue arabe », p. 1575.
- Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur « Asic occidentale », p. 1575.
- Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur « circulation et établissement des étrangers », p. 1576.
- Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur des relations économiques et culturelles, p. 1576.
- Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur « politique internationale », p. 1576.
- Arrêtés du 25 juillet 1992 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1577.

DECRETS

Décret présidentiel n° 92-368 du 10 octobre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonction-nement de l'ex-ministère de l'équipement et du logement.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 91-561 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'équipement et du logement;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1992, un crédit de soixante cinq millions cinq cent soixante seize mille dinars (65.576.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de soixante cinq millions cinq cent soixante seize mille dinars

(65.576.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex ministère de l'équipement et du logement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, le ministre de l'équipement et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1992.

Ali KAFI.

TABLEAU ANNEXE

Nos DEC		
Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DINARS
•	EX-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT	
	Section I	
	Services centraux	
	TITRE III	
٠	MOYENS DES SERVICES	
•	4 ^{ème} Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	4.300.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	600.000
•	Total de la 4the partie	7.100.000
	5 ^{km} Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
	Total de la 5 ^{ème} partie	500.000
	6 ^{ème} Partie Subventions de fonctionnement	e e
36-01	Subvention à l'école nationale supérieure de l'hydraulique (E.N.S.H)	2.040.000
36-12	Subvention à l'agence nationale des barrages (A.N.B)	5.490.000
36-13	Subvention à l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (A.G.E.P)	2.430.000
36-21	Subvention aux instituts nationaux de formation des techniciens supérieurs des travaux publics	3.879.000
36-24	Subvention à l'office national de la signalisation maritime (O.N.S.M)	2.600.000
,	Total de la 6ºme partie	16.439.000
	Total du titre III	24.039.000
	Total de la section I	24.039.000

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	Section II	
	Services déconcentrés de l'hydraulique	s.
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2 ^{ème} Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rentes d'accidents de travail	250.000
	Total de la 2 ^{ème} partie	250.000
	4 ^{ème} Partie	
	Matériel et fonctionnement des service	
34-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Remboursement de frais	. 2.275.000
34-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Matériel et mobilier	. 1.285.000
34-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Fournitures	. 2.070.000
34-14	Services déconcentrés de l'hydraulique — Charges annexes	. 2.134.000
34-15	Services déconcentrés de l'hydraulique — Habillement	. 730.000
34-91	Services déconcentrés de l'hydraulique — Parc automobile	. 2.250.000
	Total de la 4 ^{ème} partie	. 10.744.000
100 miles (100 miles) 100 miles (100 miles)		
	5 ^{ème} Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Entetien des immeubles	2.100.000
35-16	Services déconcentrés de l'hydraulique — Entretien des petits ouvrages hydrauliques	
	Total de la 5 ^{ème} partie	2.164.000
	Total du titre III	. 13.158.000
	Total de la section II	13.158.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	Section III	
	Services déconcentrés des travaux publics	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2 ^{ème} Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11		
32-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rentes d'accidents de travail	800.000
	Total de la 2 ^{ème} partie	800.000
	4 ^{ème,} Partie	000.000
	Matériel et fonctionnement des service	
34-11		0 ==0 000
34-11 34-12	Services déconcentrés des travaux publics — Remboursement de frais	2.550.000
34-12	Services déconcentrés des travaux publics — Matériel et mobilier	670.000
34-13 34-14	Services déconcentrés des travaux publics — Fournitures	1.230.000
34-14 34-15	Services déconcentrés des travaux public — Charges annexes	1.660.000
34-13	Services déconcentrés des travaux publics — Habillement	64.000
34-91	Services déconcentrés des travaux publics — Parc automobile	685.000
34-30	Services déconcentrés ds travaux publics — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	850.000
	Total de la 4 ^{ème} partie	7.709.000
	5 ^{ème} Partie	
	Travaux d'entretien	
95.44		
35-11	Services déconcentés des travaux publics — Entretien des immeubles	2.130.000
35-12	Services déconcentrés des travaux publics — Entretien des routes nationales	16.000.000
35-14	Services déconcentrés des travaux publics — Entretien des ports et du	
25.15	domaine maritime	595.000
35-15	Services déconcentrés des travaux publics — Entretien des aérodromes	1.145.000
	Total de la S ^{ème} partie	19.870.000
	Total du titre III	28.379.000
	Total de la section III	28.379.000
	Total des crédits ouverts	65.576.000
		00.07 0.000

Décret présidentiel n° 92-369 du 10 octobre 1992 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'économie.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité de l'Etat;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 91-547 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'économie;

Décrète:

Article 1°. — Il est annulé sur 1992, un crédit de cent vingt sept millions trois cent cinquante mille dinars (127.350.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision groupée).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de cent vingt sept millions trois cent cinquante mille dinars (127.350.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'économie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1992.

Ali KAFI.

ETAT ANNEXE

N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Section I	
	Administration centrale	
	TITRE III	· -
	MOYENS DES SERVICES	; ;
•	4 ^{ère} Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	550.000
	Total de la 4 ^{ème} partie	550.000
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	9.300.000
	Total de la 5 ^{ème} partie	9.300.000
	Total du titre III	9.850.000
	Total de la section I	9.850.000

ANNEXE (suite)

Nºs des chapitres	Libelles	CREDITS OUVERTS en DA
	Section III	
	Direction générale des douanes	
	Sous-section I	
•	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4 ™ Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
		0.000.000
34-01	Direction générale des douanes — Remboursement de frais	2.000.000
34-02	Direction générale des douanes — Matériel et mobilier	8.500.000
34-03	Direction générale des douanes — Fournitures	8.000.000
34-05	Direction générale des douanes — Habillement	11.000.000
34-90	Direction générale des douanes — Parc automobile	2.500.000
	Total de la 4ºm² partie	32.000.000
	5ºmc Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale des douanes — Entretien des immeubles	6.000.000
	Total de la 5ºme partie	6.000.000
	Total du titre III	38.000.000
•		
•	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3 ^{ère} Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Direction générale des douanes — Bourses indemnités de stage —	
	Présalaires — Frais de formation	1.000.000
	Total de la 3ºmº partie	1.000.000
	Total du titre IV	1.000.000
	Total de la sous-section I	39.000.000
	l e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	

ANNEXE (suite)

	Section IV Direction générale des impôts Sous-section I	
	Direction générale des impôts	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ºme Partie	
g to the	Matériel et fonctionnement des services	22,000,000
1	Direction générale des impôts — Fournitures	
34-04	Direction générale des impôts — Charges annexes	37.000.000
	Total de la 4ºmº partie	37.000.000
	5 ^{8me} Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale des impôts — Entretien des immeubles	8.500.000
,	Totale de la 5ºmc partie	8.500.000
	Total du titre III	
	Total de la Sous-section I	45.500.000
	Sous-Section II	
	Services déconcentrés des impôts	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4 ^{ère} Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	- 000 000
34-11	Services déconcentrés des impôts — Remboursement de frais	5.000.000
34-12	Services déconcentrés des impôts — Matériel et mobilier	
34-13	Services déconcentrés des impôts — Fournitures	
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes	
34-91	Services déconcentrés des impôts — Parc automobile	. 1.000.000 1.000.000
34-93	Services déconcentrés des impôts — Loyers	18.000.000
	Total de la 4 ^{kme} partie	. 18.000.000
	5 ^{èm} Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés des impôts — Entretien des immeubles	15.000.000
	Total de la 5ºmº partie	
	Total du titre III	
	Total de la sous-section II	33.000.000
	Total de la section IV	
	Total des crédits ouverts	

Décret présidentiel n° 92-370 du 10 octobre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat :

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 91-545 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Décrète :

Article 1et. — Il est annulé sur 1992, un crédit de deux cent dix sept millions trois cent quatre vingt douze mille dinars (217.392.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de deux cent dix sept millions trois cent quatre vingt douze mille dinars (217.392.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1992.

Ali KAFI.

ETAT «A»

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
		- 'L
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ºmº Partie Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée	187.392.000
	Total de la 7 ^{ème} partie	187.392.000
	Total du titre III	187.392.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	187.392.000

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS
	BUDGET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	Section II	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
•	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	30.000.000
	Total de la 1 ^{ère} partie	30.000.000
	Total du titre III	30.000.000
	Total de la section II	30.000.000
· •	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	30.000.000
	Total général des crédits annulés	217.392.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	Section I	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.300.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	
31-41	Protection civile — Rémunération principales	22.172.000
31-42	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	26.800.000
31-43	Protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	230.000
	Total de la 1 ^{ère} partie	59.502.000

	Nº DES IAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
		3 ^{ème} Partie	
		Personnel — Charges sociales	
	33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.515.000
	33-41	Protection civile — Prestations à caractère familial	. 293.000
	33-43	Protection civile — Sécurité sociale	4.432.000
		Total de la 3ºme partie	6.240.000
		4 ^{ème} Partie	
		Matériel et fonctionnement des services	
	34-04	Administration centrale — Charges annexes	
	34-60	Protection civile — Parc automobile	. 2.200.000
	34-61	Protection civile — Remboursement de frais	. 600.000
	34-66	Protection civile — Alimentation	1.000.000
	•	Total de la 4ºme partie	. 64.700.000
1		6 ^{ème} Partie	
		Subventions de fonctionnement	
	36-02	Subvention à l'école nationale des transmissions (ENT)	123.000
	36-03	Subvention à l'école nationale de la protection civile (ENPC)	200.000
		Total de la 65tme partie	323.000
		7 ^{ème} Partie	
		Dépenses diverses	
	37-02	Administration centrale — Elections	1.000.000
	37-41	Protection civile — Versement forfaitaire	1.392.000
		Total de la 7ºme partie	2.392.000
	ı	Total du titre III	133.157.000
		Total de la section I	133.157.000
,		Section II	
	•	Services déconcentrés de l'Etat	
•		TITRE III	
		MOYENS DES SERVICES	
		1 ^{ère} Partie	
		Personnel — Rémunérations d'activité	
	31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	30.000.000
		Total de la 1 ^{ère} partie,	30.000.000

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	3 ^{ème} Partie	-
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	30.000.000
	Total de la 3 ^{ème} partie	30.000.000
	4ªme Partie	,
•	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	4.000.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	1.000.000
	Total de la 4tme partie	5.000.000
	7⁵™e Partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Elections	19.000.000
	Total de la 7 ^{ème} partie	19.000.000
	Total du titre III	84.000.000
	Total de la section II	84.000.000
	Section III	
	Palais du Gouvernement — entretien et maintenance	
	TITRE III	
*	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-22	Palais du Gouvernement — Indemnités et allocations diverses	85.000
31-23	Palais du Gouvernement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	150.000
	Total de la 1 ^{ere} partie	235.000
	Total du titre III	235.000
	Total de la section III	235.000
	Total des crédits ouverts	217.392.000

Décret exécutif n° 92-371 du 10 octobre 1992 fixant les règles applicables à la gestion des biens immeubles affectés au ministère de la défense nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu la loi nº 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, modifiée, notamment ses articles 150 à 161;

Vu la loi nº 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière;

Vu la loi nº 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi nº 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 117 et 118;

Vu la loi nº 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 68-29 du 1er février 1968 relatif aux compétences en matière de responsabilité civile de l'Etat;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif nº 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Décrète:

CHAPITRE I

OBJET

Article 1°. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles applicables à la gestion des biens immeubles dont le ministère de la défense nationale est affectataire et ce, en application des dispositions de la loi n° 90-30 du 1° décembre 1990, susvisée, notamment ses articles 117 et 118.

Les biens visés à l'alinéa précédent sont désignés sous le vocable de' « domaine militaire ».

CHAPITRE II

COMPOSITION DU DOMAINE MILITAIRE

Art. 2. — Selon sa destination, le domaine militaire comprend le domaine public militaire et le domaine privé militaire.

Section 1

Du domaine public militaire

- Art. 3. Partie intégrante du domaine public de l'Etat, le domaine public militaire est constitué de l'ensemble des ouvrages, installations et infrastructures soumis à des règles de sécurité et de protection particulières et concourant à l'exécution des missions assignées au ministère de la défense nationale.
- Art. 4. Relèvent du domaine public militaire notamment :
- les cantonnements abritant le corps de bataille,
- les bases aériennes et aéronavales militaires et leurs dépendances bâties et non bâties,
- les bases navales et installations portuaires militaires et leurs dépendances bâties et non bâties,
- les postes de commandement en surface ou souterrains, leurs dépendances et leurs voies d'accès,
- les infrastructures abritant les unités et services de la gendarmerie nationale,
- les ouvrages et moyens de défense destinés ou concourant à la protection terrestre, aérienne et maritime du territoire national, notamment :
 - * les ouvrages de télécommunications,
 - * les centres militaires de recherche,
- * les polygones de manœuvres, de tir et d'expérimentation,
 - * les dépôts de toutes nature,
 - * les fortifications et forts.
- les établissements de fabrications militaires et leurs dépendances,
- les établissements de formation et de soutien technique et administratif,
 - les infrastructures hospitalières et sanitaires.

Section 2

Du domaine privé militaire

Art. 5. — Partie intégrante du domaine privé de l'Etat, le domaine privé militaire regroupe l'ensemble des biens immobiliers autres que ceux classés dans le domaine public militaire et constituant des moyens de coutier.

Art. 6. — Relèvent du domaine privé militaire notamment :

- les immeubles à usage d'habitation,
- les hôtels et mess de garnison,
- les infrastructures sociales,

- les biens immeubles mis à la disposition d'usage des établissements et entreprises militaires à caractère industriel et commercial sous tutelle du ministère de la défense nationale,
- les biens immeubles affectés aux représentations militaires à l'étranger,
- tout autre bien immeuble non incorporé dans le domaine public militaire ou n'en faisant plus partie.

CHAPITRE III

FORMATION DU DOMAINE MILITAIRE

Section 1

Affectation — Désaffectation

- Art. 7. L'affectation de biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat au profit du ministère de la défense nationale, est prononcée par arrêté:
- du ministre chargé des finances, pour les biens immeubles destinés à être classés dans le domaine public militaire,
- du wali territorialement compétent, pour les biens immeubles destinés à être incorporés dans le domaine privé militaire.
- Art. 8. L'arrêté d'affectation est pris sur demande du ministère de la défense nationale, adressée au ministre chargé des finances ou au wali territorialement compétent, selon le cas.

L'arrêté d'affectation des biens relevant du domaine privé militaire, précise la destination de l'immeuble à affecter.

- Art. 9. La remise effective d'un bien immeuble affecté est constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre le représentant de l'autorité militaire dûment habilité et le représentant compétent des services des domaines et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 10. L'affectation d'un immeuble du domaine privé militaire construit par le ministère de la défense nationale ou pour son compte, s'effectue de plein droit dès réception de l'immeuble.

Le procès-verbal de réception définitive est communiqué à l'administration des domaines territorialement compétente, accompagné des documents techniques permettant la mise à jour des sommiers de consistance des biens de l'Etat.

Les modalités d'application de l'alinéa 2 ci-dessus, seront précisées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances. Art. 11. — Conformément aux articles 83-1° et 88 de la loi n° 90-30 du 1° décembre 1990 susvisée, lorsqu'un bien immeuble du domaine privé militaire cesse d'être utile au fonctionnement des services du ministère de la défense nationale, il est procédé à sa désaffectation.

L'arrêté de désaffectation est prononcé par le ministre chargé des finances ou le wali territorialement compétent, selon le cas, sur demande du ministère de la défense nationale.

Art. 12. — L'immeuble désaffecté du domaine privé militaire est remis à l'administration des domaines. L'opération est constatée par prcès-verbal établi entre le représentant compétent de l'administration des domaines et le représentant de l'autorité militaire dûment habilité.

Art. 13. — Dans le cadre des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 susvisé, les immeubles désaffectés du domaine privé militaire, présentant les conditions et caractéristiques appropriées, peuvent, sur demande du ministre de la défense nationale, être cédés à l'amiable à l'organisme chargé de la promotion immobilière de l'armée.

Les cessions sont autorisées par le ministre chargé des finances.

Section 2

Classement, déclassement

Art. 14. — En application des articles 31 à 33 et 117 de la loi nº 90-30 du 1º décembre 1990 susvisée, le classement dans le domaine public militaire des biens immeubles affectés, construits, acquis ou réalisés, s'effectue par décision du ministre de la défense nationale suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 15. — Le déclassement des biens immeubles visés à l'article précédent intervient dans les mêmes formes. Ils sont automatiquement reversés au domaine privé militaire.

Section 3

Prise à bail — Acquisition — Echange

Art. 16. — Pour la satisfaction des besoins de fonctionnement du ministère de la défense nationale, les opérations de prise à bail, d'acquisition ou d'échange de biens immeubles sont effectuées conjointement par l'autorité militaire habilitée et les services compétents du ministère chargé des finances et ce, conformément à la législation en vigueur et notamment les articles 150 à 161 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 et les articles 91-1 et 92 à 94 de la loi n° 90-30 du 1° décembre 1990, susvisées.

CHAPITRE IV

INVENTAIRE — CONTROLE

Art. 17. — Conformément aux dispositions des articles 8 et 21 à 23 de la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 susvisée, les biens immobiliers du domaine militaire sont répertoriés, inventoriés et immatriculés au sein du ministère de la défense nationale.

Un texte particulier pris par le ministre de la défense nationale fixe les conditions et modalités de la tenue et la mise à jour de l'inventaire prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 18. — Les modalités de prise en charge des inventaires des biens immobiliers du domaine militaire dans l'inventaire général des biens immobiliers du domaine national sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 19. — Les biens immobiliers du domaine militaire sont soumis au contrôle des structures et organes habilités du ministère de la défense nationale.

Ce contrôle porte essentiellement sur les conditions de gestion, d'utilisation et de conservation des biens ainsi que sur les mesures propres à assurer leur sauvegarde et protection.

Compte tenu du caractère particulier du domaine militaire, les modalités d'exercice du contrôle dévolu à l'administration chargée des domaines, en application de l'article 134 de la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 susvisée, sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1

Des servitudes

Art. 20. — En application des dispositions de l'article 118 de la loi n° 90-30 du 1° décembre 1990 susvisée, les servitudes instituées autour des biens immobiliers du domaine public militaire au sens de l'article 3 ci-dessus, doivent tenir compte des contraintes du terrain et des impératifs opérationnels et techniques liés aux ouvrages, installations et infrastructures militaires.

Ces servitudes, quelle que soit leur nature, légale ou spéciale, doivent avoir pour objectif, d'une part, l'emploi optimum des immeubles au profit desquels elles ont été créées et d'autre part, la protection des propriétés riveraines des dangers et nuisances inhérents à l'exploitation des infrastructures militaires.

Art. 21. — Les servitudes militaires définies à l'article précédent s'appliquent aux infrastructures, ouvrages et installations édifiés et exploités ainsi qu'aux infrastructures et ouvrages en cours de réalisation ou projetés et destinés à être classés dans le domaine public militaire.

Le ministre de la défense nationale déterminera, par voie réglementaire, la nature, l'étendue et les sujéions des servitudes militaires inhérentes à chaque type d'ouvrages, d'installations et d'infrastructures relevant du ministère de la défense nationale.

Les zones soumises à des servitudes militaires sont fixées par un plan d'établissement élaboré par les soins du ministère de la défense nationale, après enquête publique effectuée sous l'égide de l'administration chargée des domaines sur demande de l'autorité militaire habilitée.

Le plan d'établissement des servitudes est approuvé par décret pris sur rapport conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre chargé des finances et des ministres intéressés, selon le cas.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater de la publication du décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

Art. 22. — Les zones de servitudes dites « périmètres de sécurité » autour des points sensibles du domaine militaire sont instituées selon les dispositions du décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 susvisé.

Les modalités techniques de délimitation et de matérialisation et les sujéions qui en découlent sont définies par le ministre de la défense nationale.

Art. 23. — Les servitudes militaires ouvrent droit aux propriétaires des fonds servants à une indemnisation fixée par l'administration chargée des domaines, conformément à la législation en vigueur.

Les propriétaires des fonds servants sont et demeurent astreints aux obligations induites par la servitude instituée jusqu'à son extinction par les voies et moyens de droit.

Section 2

Des instances

Art. 24. — Sous réserve des dispositions des articles 183, 184 alinéa 1 et 185 du décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 susvisé et en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 68-29 du 1^{er} février 1968 susvisé, le ministre de la défense nationale ou son représentant dûment habilité est compétent, dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur, pour représenter l'Etat en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes instances intéressant les biens immobiliers du domaine militaire.

Section 3

Extraction de matériaux

Art. 25. — L'occupation temporaire sur les dépendances du domaine militaire ainsi que l'extraction et l'enlèvement de sable, terres, pierres, galets, agrégats, bois, fourrages et autres produits peuvent être effectués sur autorisation préalable du ministre de la défense nationale dans les conditions et modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-372 du 10 octobre 1992 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre « Rhourde Yacoub » (Bloc 406 a) conclu le 25 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la compagnia de investigacion exploitationes petroliferas S.A (CIEPSA).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3 et 4) et 116;

Vu la loi nº 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi nº 90-30 du 1º décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret nº 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret nº 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret nº 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hyrdocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret n° 88-253 du 31 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie conclu le 9 février 1988 à Alger entre l'entreprise nationale Sonatrach et la Compagnie Espagnole des pétroles « CEPSA » et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie de la Compagnie Espagnole des pétroles « CEPSA » en association avec l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre « Rhourde Yacoub » (bloc 406 a) conclu à Alger le 9 février 1988 entre l'Etat et la Compagnie Espagnole des pétroles « CEPSA » ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'accord conclu le 15 décembre 1991 entre l'Entreprise nationale Sonatrach et la Compagnie Espagnole des pétroles « CEPSA », portant prorogation de huit (08) mois à compter du 1^{er} janvier 1992 de la première période contractuelle de trois (03) ans de la phase de recherche du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures signé le 9 février 1988;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre « Rhourde Yacoub » (bloc 406 a) conclu à Alger le 25 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la Compagnia de investigacion y explotaciones petroliferas S.A « CIEPSA », filiale de la Compagnie Espagnole des pétroles « CEPSA » ;

Après avis du conseil des ministres ;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre « Rhourde Yacoub » (bloc 406 a), conclu à Alger le 25 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la Compagnia de investigacion y explotaciones petroliferas S.A « CIEPSA », filiale de la Compagnie Espagnole des pétroles « CEPSA » ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1992.

Belaïd ABDESSELEM.

Décret exécutif n° 92-373 du 10 octobre 1992 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé « Erg Erraoui » (bloc 362).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3 et 4) et 116;

Vu la loi nº 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi nº 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret nº 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret nº 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret nº 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu la demande du 9 février 1992 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya d'Adrar;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la culture et de la communication, de l'industrie et des mines ainsi que l'avis favorable du wali d'Adrar;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie,

Décrète:

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale Sonatrach un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Erg Erraoui » (Blocs 362), d'une superficie totale de 10.154,60 km² situé sur le territoire de la wilaya d'Adrar.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est définis en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est		Latitud	Latitude Nord		
1	1° - 1° - 1° - 1° - 2° - 2° - 1°	35'	29°	15'		
2		00'	29°	15'		
3		00'	28°	00'		
4		35'	28°	00'		
5		35'	28°	30'		
6		00'	28°	30'		
7		00'	29°	00'		
8		35'	29°	00'		

Art. 3. — L'entreprise Sonatrach est tenue de réaliser pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise Sonatrach pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1992.

Belaïd ABDESSELEM.

Décret exécutif n° 92-374 du 10 octobre 1992 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé « Zotti Est » (blocs 431 b et 216a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment, ses articles 81 (alinéas 1, 3 et 4) et 116;

Vu la loi nº 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi nº 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu le décret nº 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret nº 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret nº 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu le décret exécutif n° 92-158 du 21 avril 1992 portant approbation du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur le périmètre « Zotti Est » conclu à Alger le 17 décembre 1991 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société AGIP (Africa) LTD ;

Vu la demande du 9 février 1992 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya d' Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la culture et de la communication, de l'industrie et des mines ainsi que l'avis favorable du wali de la wilaya d'Ouargla;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie;

Décrète:

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale Sonatrach un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zotti Est » (Blocs 431 b et 216a), d'une superficie totale de 6784 km² situé sur le territoire de la wilaya d' Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

				
Sommets	Longitude Est	Latitude Nord		
1 2 3 4 5 6 7 8 9	5° 48'00" 6° 00'00" 5° 55'00" 5° 55'00" 5° 10'00" 4° 50'00" 4° 50'00" 5° 10'00"	31° 00'00" 31° 00'00" 30° 50'00" 30° 50'00" 30° 10'00" 30° 00'00" 30° 00'00" 30° 30'00" 30° 30'00"		
11 12 13	5° 10'00'' 5° 15'00'' 5° 15'00'' 5° 25'00''	30° 35'00'' 30° 35'00'' 30° 40'00''		
15 16 17 18 19	5° 25'00'' 5° 30'00'' 5° 30'00'' 5° 37'00'' 5° 37'00''	30° 40'00'' 30° 41'00'' 30° 41'00'' 30° 43'00'' 30° 43'00'' 30° 50'00''		
20 21 22	5° 41'00'' 5° 41'00'' 5° 48'00''	30° 50'00'' 30° 56'00'' 30° 56'00''		

Art. 3. — L'entreprise Sonatrach est tenue de réaliser pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise Sonatrach pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1992.

Décret exécutif n° 92-375 du 10 octobre 1992 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé « Belrhazi » (bloc 354).

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3 et 4) et 116;

Vu la loi nº 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi nº 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret nº 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret nº 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hyrdocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu la demande du 9 février 1992 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya d'Adrar;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la culture et de la communication, de l'industrie et des mines ainsi que l'avis favorable du wali d'Adrar;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie.

Décrète:

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale Sonatrach un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Belrhazi » (Bloc 354), d'une superficie totale de 14118, 30 km² situé sur le territoire de la wilaya d'Adrar.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude				Latitude Nord		
1 2 3 4 5	1° 0° 0° 0° 1°	00' 15' 15' 55' 55' 00'	W E E	Ц	29° 29° 29° 29° 28°	15" 15' 00' 00' 25' 25'	

Art. 3. — L'entreprise Sonatrach est tenue de réaliser pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise Sonatrach pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1992.

Belaïd ABDESSELAM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 4 octobre 1992 mettant fin aux fonctions du directeur général des archives nationales.

Par décret présidentiel du 4 octobre 1992, il est mis fin, aux fonctions de directeur général des archives nationales, exercées par M. Mohamed Touili, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 octobre 1992 portant nomination du directeur général des archives nationales.

Par décret présidentiel du 4 octobre 1992, M. Abdelkrim Bedjadja est nommé directeur général des archives nationales.

Décrets présidentiels du 4 octobre 1992 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 4 octobre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (France), exercées par M. Salah Bouleghlem, appelé à axercer une autre fonction. Par décret présidentiel du 4 octobre 1992, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1992, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Lille (France), exercées par M. Ahmed Chouaki, appelé à axercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 octobre 1992 portant nomination d'un consul général de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 4 octobre 1992, M. Ahmed Chouaki est nommé à compter du 1^{er} octobre 1992, consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (France).

Décret présidentiel du 4 octobre 1992 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 4 octobre 1992, M^{llc} . Farida Aiouaze est nommée sous-directeur des affaires humanitaires à la direction « politique internationale » au ministère des affaires étrangères.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-(())

Arrête du 25 juillet 1992 portant, délégation de signature au directeur général « protocole, titres et documents officiels ».

Le ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 25 janvier 1992 portant nomination de M. Youcef Kraiba en qualité de directeur général « protocole, titres et documents officiels » au ministère des affaires etrangères ;

Arrête:

Article. 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Kraiba directeur Général « protocole, titres et documentation officiels », à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

🖰 Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Arrête du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur général « Europe ».

Le ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 25 janvier 1992 portant nomination de M. Rachid Haddad en qualité de directeur général « Europe » au ministère des affaires etrangères;

Arrête:

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Haddad directeur Général« Europe », à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur « Machrek et Ligue arabe ».

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 janvier 1992 portant nomination de M. Mohamed Chérif Zerouala en qualité de directeur « Machrek et Ligue arabe » au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chérif Zerouala, directeur « Machrek et Ligue arabe », à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur « Asie occidentale ».

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 25 janvier 1992 portant nomination de M. Salah Fellah en qualité de directeur « Asie occidentale » au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1^e. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Fellah, directeur « Asie occidentale », à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur « circulation et établissement des étrangers ».

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 janvier 1992 portant nomination de M. Aïssa Seferdjeli en qualité de directeur « circulation et établissement des étrangers » au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aïssa Seferdjeli, directeur « circulation et établissement des étrangers », à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur des relations économiques et culturelles.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination de M. Hacine Meghar en qualité de directeur des relations économiques et culturelles au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hacine Meghar, directeur des relations économiques et culturelles, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 25 juillet 1992 portant délégation de signature au directeur « politique internationale ».

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1992 portant nomination de M. M'Hamed Achache en qualité de directeur de la « politique internationale » au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. M'Hamed Achache, directeur « politique internationale » à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Arrêtés du 25 juillet 1992 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1et décembre 1991 portant nomination de M. Djamel Zerkani en qualité de sous-directeur des archives à la direction « Informatique et méthodes » au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Zerkani, sous-directeur des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous documents et décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction sus-citée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination de M. Salah Lebdioui en qualité de sousdirecteur « Europe méditerranée » au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Lebdioui, sous-directeur « Europe Méditerranée » au sein de la direction générale « Europe », à l'effet de signer, au nom du

ministre des affaires étrangères, tous documents et décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction sus-citée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} mars 1992 portant nomination de M. Abderrahmane Gadji en qualité de sous-directeur de l'Europe de l'Est au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Gadji, sous-directeur de l'Europe de l'Est au sein de la direction générale « Europe », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous documents et décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction sus-citée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1er mars 1992 portant nomination de M. Ahmed Djellal en qualité de sousdirecteur de la gestion des carrières au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Djellal, sous-directeur de la gestion des carrières au sein de la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous documents et décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction sus-citée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} mars 1992 portant nomination de M. Abdelkader Mekidèche en qualité de sous-directeur de l'Amérique Centrale et Caraïbes au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Mekidèche, sous-directeur de l'Amérique Centrale et Caraïbes au sein de la direction générale « Amérique », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous documents et décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction sus-citée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} mars 1992 portant nomination de M. Hakim Rahache en qualité de sous-directeur des immunités et privilèges au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hakim Rahache, sous-directeur des immunités et privilèges au sein de la direction générale du protocole, titres et documents officiels, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous documents et décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction sus-citée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} mars 1992 portant nomination de M. Rabah Ameur en qualité de sousdirecteur de l'Amérique du Sud au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1^{et}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Ameur, sous-directeur de l'Amérique du Sud au sein de la direction générale « Amérique », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous documents et décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction sus-citée à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1992.